

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 240/2017 du 10 AVR. 2017
portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets
Ménagers et Assimilés et adhésion de la commune de Rambervillers
au titre de la compétence « réseau de chaleur et de froid »

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5721-1, L5211-17, L5211-18 et L5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 316/95 du 21 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2791/2014 du 6 janvier 2015 ;
- Vu Les délibérations n° 2016/837 du 20 décembre 2016 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés a décidé de modifier ses statuts et n° 2017/871 du 16 mars 2017 par laquelle le Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés a approuvé l'adhésion de la commune de Rambervillers au titre de la compétence « réseau de chaleur et de froid » ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Rambervillers du 23 février 2017 par laquelle il sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, au titre de la compétence « réseau de chaleur et de froid » ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies tant pour la modification des statuts que pour l'adhésion de la commune de Rambervillers au Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, au titre de la compétence « réseau de chaleur et de froid » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, le président Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 10 AVR. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts

I – DISPOSITIONS GENERALES

○ DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT, le syndicat mixte départemental des déchets ménagers et assimilés des Vosges est un syndicat mixte à la carte.

Il est dénommé « SMD ».

Il est constitué de communes, établissements publics de coopération intercommunale, et personnes morales de droit public dénommés « membres », et listées en annexe 1.

○ OBJET

Le SMD est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences optionnelles définies à l'article 3.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacun des membres dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 3 ;
- ✓ le transfert prend effet à la date convenue entre le SMD et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, et à défaut de précision, à la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.
- ✓ les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de deux ans à compter de leur transfert ;

Le SMD peut décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

La liste des membres adhérents par compétence est définie en annexe 2.

○ COMPETENCES

3.1. Collecte des déchets ménagers et assimilés

Le SMD est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, tout ou partie des opérations liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

En vue de l'exercice de cette compétence, le SMD est compétent pour adhérer à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

3.2. Valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés

Le SMD est compétent pour assurer, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses membres ainsi que les opérations de transport et de transit qui s'y rapportent.

Cette compétence comprend notamment, pour le compte de ses membres :

- ✓ la définition de la politique d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement y compris le vidage des bornes à moins que celui-ci ne soit opéré en régie par les membres ;
- ✓ la répartition des déchets ménagers et assimilés des adhérents entre les différentes installations publiques et privées susceptibles de traiter ces déchets ;
- ✓ la péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion de l'unicité tarifaire pour ses adhérents ;
- ✓ le traitement des déchets ménagers et assimilés livrés aux installations de traitement et de valorisation ;
- ✓ le tri des déchets valorisables issus de collectes sélectives ;
- ✓ la création et la gestion de nouveaux centres de transfert ;
- ✓ la création et la gestion de tout équipement susceptible d'améliorer la valorisation et/ou indispensable au traitement des déchets ménagers ou assimilés de ses membres ;
- ✓ la gestion du suivi statistique des productions de déchets ménagers ou assimilés de ses membres ;
- ✓ la mise en œuvre d'une action coordonnée concernant les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement et de valorisation choisis par le SMD ;
- ✓ la mise en place et la conduite d'une politique de prévention et de réduction des déchets ménagers ou assimilés produits dans le département des Vosges ;
- ✓ la mise en place et la gestion des plans et programmes de communication et de prévention, comprenant notamment la possibilité de mise à disposition de moyens humains d'animations de proximité ;
- ✓ la gestion des contrats des éco-organismes et des filières de reprise ;
- ✓ la possibilité d'exercer des prestations de services directement au profit des usagers (revente de fournitures notamment) ;
- ✓ l'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).
- ✓ ...

3.3 Création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid

Le SMD est compétent pour prendre en charge, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid.

Cette compétence comprend notamment :

- ✓ le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies ;
- ✓ la réalisation d'études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- ✓ la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- ✓ l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- ✓ la conclusion de tout contrat relatif à l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid ;
- ✓ l'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

En qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, le SMD bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

- **DUREE**

Le SMD est constitué pour une durée illimitée.

- **SIEGE SOCIAL**

Le siège du SMD est fixé au 11, rue Gilbert Grandval – 88000 Epinal.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- **COMITE SYNDICAL**

6.1. Représentation au comité syndical

Le SMD est administré par un comité syndical composé de représentants des communes, EPCI et personnes morales de droit public adhérents du syndicat.

La représentation des membres du SMD au sein du comité syndical est fonction de la population de chaque membre, établie sur la base du dernier recensement connu.

Chaque membre du Syndicat dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante (sauf cas de scrutin secret).

Chaque tranche de 0 à 10 000 habitants donne droit à un délégué titulaire/un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat.

La durée du mandat des délégués syndicaux est fonction de leur mandat de représentant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent qu'ils représentent.

6.2 Attributions et modalités de vote au sein du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, les délégations au bureau ou encore les actions en justices.

Ne prennent part au vote des affaires présentant un intérêt spécifique à l'exercice d'une des compétences exercées par le SMD que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

6.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

- **BUREAU**

7.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical.

7.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiés par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public ;

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

○ **PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif du SMD. Il représente le SMD dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il fixe la date des réunions du comité syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au Comité Syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il est l'ordonnateur des recettes et prescrit les dépenses.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

○ **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

9.1 Modifications relatives au périmètre ou aux compétences

Les modifications statutaires relatives au périmètre du SMD et incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du syndicat sont décidées par délibérations concordantes :

- ✓ du comité syndical du SMD
- et
- ✓ des deux tiers des organes délibérants des membres du SMD représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des organes délibérants des membres du SMD représentant les deux tiers de la population.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées. A l'expiration de ce délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

9.2 Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

○ ADHESION A UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le SMD peut adhérer à toute autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

Cette adhésion est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués effectivement présents.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

○ RECETTES

Les recettes du SMD comprennent notamment :

- ✓ les contributions des membres ;
- ✓ la rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité syndical et les marchés correspondants ;
- ✓ Les produits et soutiens issus de la valorisation matière, de la valorisation organique et de la valorisation énergétique ;
- ✓ Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région, le Département et les Communes, et de manière générale toute subvention qui pourrait être versée au Syndicat ;
- ✓ Le produit des emprunts.

○ CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le montant de la contribution versée par chaque membre est déterminé annuellement par le comité syndical.

La contribution de l'ensemble des membres du SMD est fixée chaque année par le comité syndical, en proportion du budget total établi. Seront notamment pris en compte les dépenses d'administration générale suivantes :

- ✓ Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services ;
- ✓ Les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents ;
- ✓ Les dépenses liées au siège du (entretien du bâtiment administratif, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux) ;
- ✓ La fourniture et l'entretien du matériel de bureau (en particulier ordinateurs)
- ✓ Les frais de représentation et de communication
- ✓ Les frais de justice

ANNEXE 1 – LISTES DES ADHERENTS

EPCI

- La communauté de communes de la Région de Rambervillers
- La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges
- La communauté de communes des Hautes Vosges
- La communauté de communes Terre d'Eau
- La communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- La communauté de communes Mirecourt Dompain
- La communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges

SYNDICATS MIXTES

- Le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la Région d'Epinal (SICOVAD)
- Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Région Lerrain (SICOTRAL)

COMMUNES

- La commune de Rambervillers

La liste des adhérents sera actualisée le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de changement (fusion d'EPCI, retrait ou adhésion).

ANNEXE 2 – LISTE DES ADHERENTS PAR COMPETENCE

Liste des adhérents au titre de la compétence « Collecte des déchets ménagers et assimilés »

- ...

Liste des adhérents au titre de la compétence « Valorisation et traitement des déchets »

EPCI

- La communauté de communes de la Région de Rambervillers
- La communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges
- La communauté de communes des Hautes Vosges
- La communauté de communes Terre d'Eau
- La communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- La communauté de communes Mirecourt Dompain
- La communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges

SYNDICATS MIXTES

- Le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la Région d'Épinal (SICOVAD)
- Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Région Lerrain (SICOTRAL)

Liste des adhérents au titre de la compétence « Création et exploitation d'un réseau de chaleur »

- La commune de Rambervillers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° 235/2017
portant adhésion de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers
et de la commune d'Urville
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges
(SMDANC)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5218 à 20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 1224/2016 du 25 juillet 2016 ;
- Vu la délibération par laquelle le conseil municipal d'Urville (15 mars 2016) a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers (29 juin 2016) a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
- Vu qu'une majorité des communes de la communauté de communes de la Région de Rambervillers étaient déjà adhérentes au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif de manière individuelle et qu'elles le seront désormais au titre de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers ;
- Vu la délibération du 7 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésion ;
- Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésion ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CÉDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion de :

- la Communauté de communes de la Région de Rambervillers,
- la commune d'Urville

au Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non collectif.

Article 2 – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Les secrétaires générales des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la Haute-Marne.

Fait à Epinal, le **10 AVR. 2017**

Le Préfet des Vosges,

Le Préfet de la Haute-Marne



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.